Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2019-203

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-036 - Arrêté portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2019-11-26-038 - Arrêté portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts (2 pages) Page 6

70-2019-11-26-039 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE (5 pages) Page 9

70-2019-11-26-037 - Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours (2 pages) Page 15

70-2019-11-26-031 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur, Chancelier des universités, de l'académie de Besançon (3 pages) Page 18

70-2019-11-26-032 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône (2 pages) Page 22

70-2019-11-26-034 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES (3 pages) Page 25

70-2019-11-26-033 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 29

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-036

Arrêté portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-
Portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°1494 du 30 septembre 2013 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D.222-16 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts à Vesoul, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes afin de :

– prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (artices R. 213-30 CF) ;

– autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de Haute-Saône à Vesoul devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE VESOUL
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Article 4 : Le directeur de l'agence de Vesoul de l'Office national des forêts est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 5 : L'arrêté n°70-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts de la Haute-Saône est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-038

Arrêté portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-
Portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 1er de la loi n°64-1278 du 23 décembre 1964 créant l'office national des forêts ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions, et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté préfectoral n°1494 du 30 septembre 2013 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts ;

VU le code forestier et notamment ses articles L. 214-10, R. 213-30, R. 213-31, R. 214-27 et D.222-16 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de pouvoir est donnée au directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes afin de :

– prononcer la déchéance d'un acheteur de coupe de bois acquise après adjudication publique (artices R. 213-30 CF) ;

– autoriser la vente ou l'échange de bois délivrés pour leur propre usage à des personnes morales propriétaires visées aux articles L. 211-1 2°, L. 211-2 et L. 275-1 du code forestier (articles L. 214-10 et R. 214-27).

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

– les correspondances avec mesdames et messieurs les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétences de l'État,

– l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts à Lure devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NORD-FRANCHE-COMTÉ
DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts.

Article 4 : Le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office national des forêts à Lure est autorisé à déléguer sa signature, pour les matières énumérées à l'article 1er et dans le cadre de leurs attributions respectives, aux personnels d'encadrement en service dans ladite agence.

Article 5 : L'arrêté n°70-2018-01-02-025 du 2 janvier 2018 portant délégation de pouvoir au directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'office national des forêts est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence Nord-Franche-Comté de l'office national des forêts de la Haute-Saône à Lure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-039

Arrêté portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET,
sous-préfet de LURE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Imed BENTALEB ;

VU le décret du 21 décembre 2018 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Christian ROBBE-GRILLET ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-08-29-010 du 29 août 2019, portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

VU la note SG/SML/BRHAS du 26 décembre 2018 portant affectation de Mme Florence SEITZ, attachée d'administration de l'État, sur le poste de secrétaire générale à la sous-préfecture de Lure ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

3) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

4) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

Article 2. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;

2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;

3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;

5) les réquisitions de logements ;

6) les enquêtes de commodo et incommodo ;

7) la désaffectation des locaux scolaires ;

8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE

9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;

10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122.34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;

12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;

13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure (application de l'article R 162.1 - titre VI chapitre II) ;

15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;

17) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

18) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;

19) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;

20) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;

21) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;

22) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

23) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le tribunal administratif ou la chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

Article 3. Délégation est donnée à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions exercées :

- Organisation de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP).

Article 4. En cas d'absence simultanée de Mme Fabienne BALUSSOU, préfète, et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général, M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, est désigné pour assurer la suppléance du préfet de la Haute-Saône. Pendant cette période, M. Christian ROBBE-GRILLET exercera la plénitude des pouvoirs et des fonctions du préfet de la Haute-Saône.

Article 5. Délégation permanente de signature est donnée à Mme Florence SEITZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

1) l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

2) la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" ;

3) les arrêtés portant attribution du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux communes, établissements publics communaux, établissements publics de coopération intercommunale ;

4) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. Délégation permanente de signature est donnée à Mme Florence SEITZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

1) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1ère catégorie ;

2) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

En cas d'absence de Mme Florence SEITZ, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Christian ROBBE-GRILLET , sous-préfet, et de M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Florence SEITZ, secrétaire générale de la sous-préfecture.

Article 8. Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

1) des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre,

2) de la réquisition du comptable,
3) des arrêtés de conflit.

Article 9. L'arrêté n° 70-2019-06-20-020 du 20 juin 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, sous-préfet de LURE, est abrogé.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11. Le secrétaire général et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-037

Arrêté portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à M. Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-33 et R. 1424-19-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 27 mars 2017 portant détachement de Monsieur Fabrice TAILHARDAT sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-726 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendies et de secours, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre des attributions dudit service :

- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision dans les domaines de la prévention, formation-sport, prévision et opérations.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-022 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice TAILHARDAT, directeur départemental des services d'incendie et de secours est abrogé.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-031

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur, Chancelier des universités, de l'académie de Besançon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n°70-2019-

portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, Recteur, Chancelier des universités, de l'académie de Besançon

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.421-11, L.421-14 et L.421-16 tels que modifiés par l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles R 421-54, R 421-56 à l'exclusion de la signature des déférés ;

VU le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-2 ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination du recteur de l'académie de Besançon - M. CHANET (Jean-François) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté - M. CHANET (Jean-François) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, M. Jean-François CHANET, pour recevoir les actes relatifs au fonctionnement des collèges, dont la liste ci-dessous figure à l'article 33-1 du décret du 30 août 1985 modifié, afin qu'ils soient rendus exécutoires.

Délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions et contrats et notamment des marchés,
- au recrutement de personnels,
- au financement des voyages scolaires.

Décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels,
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2 : M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de la Haute-Saône.

Article 3 : Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités, adresse, le cas échéant, les lettres d'observations sur les actes soumis à son contrôle par délégation.

Article 4 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec la Présidence, avec Mmes et MM. les ministres, les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les présidents d'EPCI et les maires, pour ce qui relève du domaine de compétence de l'État,

- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature ou par délégation sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers relevant de la compétence de la préfète et instruits par les services académiques de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

POUR LA PRÉFÈTE ET PAR DÉLÉGATION
LE RECTEUR
DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS,

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-014 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur, chancelier des universités, de l'académie de Besançon est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône et le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, chancelier des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-032

Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le code de la défense, notamment son article R 1333-17 ;

VU le code de la route, notamment son article R 433-5 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements, notamment par l'article 43 ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment son article 1er;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 987-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à l'effet de signer les conventions déterminant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de gendarmerie lors de l'organisation, au niveau territorial, de manifestations sportives.

Article 2 : M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est présentement conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de la Haute-Saône.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-021 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-034

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n° 70-2019-

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHONE-ALPES.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82 pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 385 du 21 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement et du logement Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1er janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée, pour le département de la Haute Saône, à Mme Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), à l'effet de signer les correspondances courantes et les documents cités ci-dessous relevant de ses attributions dans le domaine de la police de l'eau :

- Tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 modifiée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 et de son décret d'application n°2014-751 du 1er juillet 2014, ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des certificats de projet ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- Les arrêtés de prorogation des délais d'instruction.

- Tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.

- Tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions - du livre 1 du code de l'environnement.

Article 2. Sont exclues de la délégation définie à l'article 1er :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

- les circulaires aux maires ;

- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;

- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;

- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues à la préfète en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

Article 3. Un arrêté de subdélégation de signature pris au nom de la préfète fixe la liste nominative des agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes habilités à signer les actes, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS.

La préfète peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de cet arrêté de subdélégation sera transmise à la préfecture afin d'être publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4. L'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-026 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la Région Auvergne sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute- Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-11-26-033

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la citoyenneté de l'immigration et des libertés publiques

Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'État

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-

portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU le code des transports,
VU le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants ;
VU les articles L.229-5 à L.229-9 du code de l'environnement et R.229-5 à R.229-33 du code de l'environnement relatifs aux émissions de gaz à effet de serre ;
VU le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
VU la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
VU l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement ;
VU l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet ;
VU le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet ;

VU le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;

VU l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2017, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 28 février 2017 relatif à la circulation des ensembles forains ;

VU l'arrêté du 28 février 2017relatif à la circulation des matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

VU l'arrêté modifié du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-01-BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Saône, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4ème partie « santé et sécurité » du Code du Travail ;

b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques ;

c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007)

• Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)

- décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)

- autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)

- décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sûreté Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)

- décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)

- décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)

- décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)

• Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).

d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :

- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L.512-7, R.512-46-8 et R.512-46-9 du code de l'environnement ;
- éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R.512-10 du code de l'environnement) ;
- courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement.

e) e)1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement :

- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...) ;
- rapports d'instruction ;

e)2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014 :

tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations) ;

f) demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement
- tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre...), à l'exclusion de :

- le rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
- les documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
- les transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
- la décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
- la sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
- la prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
- le refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
- les documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours.

g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission ;

h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée) ;

i) équipements sous pression ;

j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création) et utilisation dès réception ;

k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation ;

l) récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, y compris les mises en demeure ;

m) agrément de ramassage des huiles usagées et des pneumatiques usagés ;

n) production, transport et distribution de gaz et d'électricité ;

o) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie ;

p) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité ;

q) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs ;

r) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes ;

s) circulation pour les petits trains routiers ;

t) transport par autobus hors des périmètres urbains ;

u) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains ;

v) instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels ;

w) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

x) réception à titre isolé des véhicules ;

y) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :

- gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
- dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
- décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé. ;

z) - détention et utilisation, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, d'ivoire d'éléphant
- mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés
- transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des communautés d'agglomération ;
- les circulaires aux maires ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture ;
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 : Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.
Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé au nom de la préfète, par Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Saône et dont une copie sera adressée à la préfète de Haute-Saône.

Article 4 : Les dispositions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs au dossier instruit par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cadre d'une signature exercée par délégation :

Pour la Préfète de la Haute-Saône
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cadre d'une signature subdéléguée par le Directeur Régional de la DREAL au responsable de l'unité territoriale ou à tout autre collaborateur :

Pour la Préfète de la Haute-Saône
et par subdélégation,
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressé sous le timbre suivant :

Préfète de la Haute-Saône

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-03-003 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté par est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 NOV. 2019

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU